



Fiche d'information

Date : 13.12.2024

Les mesures en cas de pénurie d'électricité en un clin d'œil

Quand l'électricité vient à manquer

Mesures potentielles en cas de pénurie d'électricité: en fonction de la quantité d'électricité à économiser, les mesures peuvent être déployées de manière individuelle ou combinée.

État au 13 décembre 2024

Mesures de gestion de la consommation



Appels à réduire la consommation

Décision: délégué à l'approvisionnement économique du pays
Acteurs visés: tous les consommateurs



Restrictions ou interdictions d'utilisation frappant les appareils et installations non essentiels

Décision: Conseil fédéral
Activités visées: en fonction de la pénurie, les **paliers suivants** sont envisageables:



1^{er} palier: limitation de la température de lavage maximale des lave-linge dans les ménages privés, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires entre 23 heures et 5 heures, p. ex.



2^e palier: réduction des horaires d'ouverture des espaces bien-être, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires, p. ex.



3^e palier: réduction des horaires d'ouverture des magasins, interdiction d'utiliser des installations d'enneigement, p. ex.



Contingentement

Décision: Conseil fédéral, exécution: OSTRAL*
Acteurs visés: gros consommateurs



Réduction spécifique à chaque branche

Décision: Conseil fédéral
Branches visées / exécution: les transports publics, la radio-communication mobile et les STEP (exemptés du contingentement)



4^e palier: interdiction de réaliser des manifestations culturelles ou sportives utilisant de l'électricité, interdiction d'exploiter des installations pour les sports de neige, p. ex.



Délestages pour quelques heures

En dernier recours
Décision: Conseil fédéral,
Exécution: OSTRAL*
Acteurs visés: tous les consommateurs

Mesures de gestion de l'offre



Utilisation des centrales de réserve pour le marché de l'électricité

Décision: Conseil fédéral, Exécution: Swissgrid
Installations visées: centrales de réserve



Gestion centralisée de l'offre

Décision: Conseil fédéral, Exécution: Swissgrid en tant que membre de l'OSTRAL*
Installations visées: centrales électriques des niveaux de réseau 1 à 5 à partir de 10 MW et centrales électriques des CFF



pénurie faible

Quantité d'électricité

pénurie grave



*Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Conduite par l'Association des entreprises électriques suisses (AES), elle est activée sur instruction de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) dès qu'une pénurie d'électricité se déclare.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Conformément à la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays (LAP), le Conseil fédéral peut prendre des mesures de gestion réglementée limitées dans le temps en cas de pénurie d’électricité grave imminente ou déclarée. Le Conseil fédéral dispose pour ce faire de mesures agissant soit sur la consommation, soit sur l’offre. Ces mesures, qui peuvent être déployées seules ou en combinaison avec d’autres mesures de gestion réglementée, sont adaptées à l’intensité de la pénurie et à la situation concrète. Elles ont pour but de préserver l’exploitation sûre du réseau et sa stabilité, et d’assurer l’approvisionnement en électricité. Chaque palier de mesures vise à éviter une dégradation de la situation qui exigerait des mesures plus drastiques.

Mesures de gestion la consommation

Appels à réduire la consommation, restrictions et interdictions

Si les réductions volontaires ne suffisent pas, le Conseil fédéral peut édicter des **restrictions et interdictions d’utilisation**. Celles-ci seraient durcies par palier en fonction de la situation et vont de la baisse du niveau de confort (interdictions d’éclairer des objets, p. ex.) à des mesures plus restrictives (fermeture d’établissements, p. ex.).

L’objectif est de mettre en œuvre des mesures d’intervention adaptées, qui ciblent au plus près le cas concret en fonction de la situation en matière d’approvisionnement, des conditions météorologiques et des conséquences sur l’économie et la population. Les biens et services vitaux doivent être préservés dans la mesure du possible. Les différents paliers ont été définis en collaboration avec les milieux économiques et les cantons, afin de limiter autant que faire se peut les dommages économiques et les distorsions de concurrence.

Contingentement des gros consommateurs

Une mesure plus restrictive serait de continger l’électricité pour les gros consommateurs affichant une consommation annuelle d’au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement toucherait plus de 34 000 gros consommateurs, qui sont à l’origine de près de la moitié de la consommation de courant en Suisse.

Viser ce groupe de consommateurs offre un important potentiel d’économie et permet une mise en œuvre contraignante de la mesure, dont l’impact pourrait être rapidement évalué. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques pouvant mesurer la consommation en temps réel et transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution. À l’inverse, la plupart des consommateurs finaux, dont la consommation annuelle est faible, ne sont pas équipés de tels dispositifs et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies réalisées.

Le contingentement normal dure un mois. Les contingents par site de consommation sont attribués par voie de décision aux gros consommateurs affichant une consommation annuelle d’au moins 100 MWh. Les gros consommateurs peuvent répartir librement leurs contingents sur le mois, en fonction de leurs besoins. Le **contingentement immédiat** peut quant à lui être mis en œuvre plus rapidement que le contingentement normal ; il cible lui aussi les gros consommateurs et peut être mis en place en quelques jours. La période de

contingentement correspond à un jour dans le cas du contingentement immédiat. Les gros consommateurs calculent eux-mêmes leur contingent journalier. Les gros consommateurs disposant de plusieurs sites de consommation sur différents réseaux de distribution en Suisse et dont la consommation annuelle d'électricité est d'au moins 100 MWh peuvent gérer leurs contingents sur l'ensemble de ces réseaux, en cas de contingentement standard comme de contingentement immédiat. Ils doivent pour ce faire s'inscrire au préalable auprès de l'Association des entreprises électriques suisse (AES) via le lien suivant : [Enregistrement de consommateurs multisites en cas de contingentement | OSTRAL](#).

Par ailleurs, tous les gros consommateurs peuvent échanger des contingents dans le cadre du contingentement standard (d'une durée d'un mois). En principe, la période de référence pour le contingentement correspond au même mois de l'année précédente.

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages. Aussi, aucune exception n'est en principe prévue. Pour certaines prestations relevant de l'approvisionnement de base, des solutions sectorielles de gestion réglementée sont nécessaires afin de garantir l'approvisionnement tout en réduisant la consommation de courant de la branche concernée. Des solutions sectorielles spécifiques sont en place pour les transports publics et le fret ferroviaire, pour les télécommunications et pour l'épuration des eaux usées. Les exceptions correspondantes sont introduites dans les projets d'ordonnance concernant le contingentement dans le cadre des travaux de révision en cours.

Dans le cas d'un contingentement immédiat, d'un contingentement normal ou d'un délestage, l'emploi des groupes électrogènes de secours est facilité par un assouplissement des limitations de la durée d'exploitation.

Délestages

Les **délestages cycliques** constituent la mesure de gestion réglementée de dernier ressort pour empêcher l'effondrement généralisé du réseau et donc un *black-out*. Les délestages des secteurs de zone de desserte seraient effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique.

Les utilisateurs finaux fournissant des services vitaux, comme les exploitants d'installations d'approvisionnement en énergie et en eau, les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité, leurs centrales d'intervention et d'appel d'urgence ainsi que les fournisseurs de soins médicaux de base pourraient être exemptés des délestages dans la mesure où les conditions techniques le permettent.

Des variantes sont en cours de préparation, qui prévoient des délestages durant respectivement 33 % (extinction durant quatre heures, huit heures de courant) et 50 % du temps (extinction durant quatre heures, quatre heures de courant). Sur demande des milieux économiques, la variante 33 % a par ailleurs été complétée par une fenêtre de quatre heures

par jour durant laquelle toute la Suisse est approvisionnée. Cette variante permettrait notamment d'assurer le trafic des paiements.

Les délestages auraient des répercussions profondes pour l'économie et la population et s'accompagneraient de restrictions lourdes de conséquences. C'est pourquoi tous les efforts sont entrepris pour les éviter.

Mesures de gestion de l'offre

Utilisation de centrales de réserve pour le marché de l'électricité

En plus des mesures de gestion réglementée portant sur la consommation, des mesures sont également à disposition pour agir sur l'offre. En vertu de la LAP, les centrales de réserve peuvent être mises en service pour augmenter l'offre d'électricité en cas de pénurie grave imminente ou déclarée. L'énergie supplémentaire ainsi produite peut être injectée dans le marché de l'électricité. Cette mesure de gestion de l'offre est donc complémentaire à l'utilisation de ces centrales pour constituer une réserve d'électricité prévue par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver.

L'utilisation des centrales de réserve pourrait en principe être ordonnée en combinaison avec des mesures de gestion de la consommation afin d'éviter, ou du moins de retarder, le durcissement des mesures ou le déploiement de mesures plus contraignantes comme les délestages. Le Conseil fédéral doit à cet égard procéder à une analyse approfondie des intérêts environnementaux, économiques et sociétaux en jeu.

Gestion centralisée de l'offre

Le Conseil fédéral a également la possibilité de déployer une mesure plus poussée consistant à confier la tâche de gérer de manière centralisée l'offre d'électricité encore disponible en Suisse à Swissgrid, qui est membre de l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). L'objectif de cette mesure est double : veiller à une utilisation aussi optimale que possible des capacités de production et de stockage d'énergie électrique encore disponibles en Suisse pendant une pénurie grave, et assurer à Swissgrid l'accès aux services-système nécessaires pour maintenir la stabilité du système. Cette gestion centralisée ne s'appliquerait qu'à des centrales à partir d'une certaine puissance.

Les mécanismes du marché régissant la livraison d'énergie en Suisse seraient suspendus pendant la durée d'application de la mesure. L'exécution financière des prestations et le flux d'information en cas de recours à la gestion centralisée de l'offre seront réglementés dans le cadre de la mesure.

Cette mesure porte une atteinte importante à la liberté économique et doit donc être appliquée uniquement lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées.

Informations complémentaires :

www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home/themen/energie/elektrizitaet.html